

1. Description du Programme

Le *Programme de soutien à l'entraînement des interprètes en danse* est un outil indispensable à l'amélioration des conditions socioéconomiques des interprètes. Depuis février 1994, le Programme aide les interprètes actifs à défrayer les coûts d'un entraînement régulier dans des genres d'entraînement variés, condition indispensable à l'exercice de leur profession, qu'ils soient en période de répétition, de représentation, sans emploi ou en période de chômage. Le soutien accordé prend la forme d'une aide financière directe versée sur présentation des reçus d'entraînement.

Les objectifs du Programme sont de :

- Valoriser la profession d'interprète
- Améliorer le statut socioéconomique des interprètes
- Maintenir des conditions d'employabilité optimales
- Améliorer et maintenir l'excellence de la forme physique
- Réduire les risques de blessures

2. Conditions d'admissibilité

Pour avoir accès au *Programme de soutien à l'entraînement*, les interprètes doivent :

- Être membre en règle du RQD.
- Satisfaire aux exigences d'admission prévues selon leur catégorie de membres (voir 2.1).
- Remplir une [demande d'admissibilité](#)¹ en ligne.
- Faire parvenir les pièces justificatives requises au RQD (voir 2.1).

Lors d'une **première adhésion au RQD**, les interprètes peuvent bénéficier du Programme après une **période d'attente de quatre mois**. Les classes, stages et abonnements achetés pendant cette période ne sont pas remboursables.

Lors d'un **renouvellement d'adhésion**, l'admissibilité au Programme prend effet à la date où le RQD reçoit le paiement de la cotisation. Chaque interprète doit avoir renouvelé son adhésion au 1^{er} juillet pour éviter toute interruption dans le traitement de ses réclamations. Lorsqu'un membre renouvelle son adhésion le 1^{er} septembre, les classes, stages et abonnements achetés entre le 1^{er} juillet et le 31 août ne sont pas remboursables.

¹ <http://www.quebecdanse.org/adhesion/formulaire-demande-soutien/>

2.1 Exigences d'admission

2.1.1 Membre stagiaire	2.1.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Avoir complété, depuis trois ans ou moins (2016, 2017 et 2018), une formation initiale en danse dans un établissement de formation de niveau supérieur. Pièce justificative à fournir : copie du diplôme ou de l'attestation d'études collégiales ou du relevé de notes confirmant l'obtention du diplôme ou de l'attestation. • Dans le cas d'une formation jugée équivalente, être membre du RQD depuis trois ans ou moins. Pièce justificative à fournir : CV précisant, de manière détaillée, les cours et stages suivis. 	<ul style="list-style-type: none"> • Avoir effectué un minimum de huit représentations rémunérées², diffusées au Québec ou au Canada dans un contexte professionnel³, sur une période de deux années consécutives entre 2016 et 2020. Pièces justificatives à fournir : copies de lettres d'entente ou de contrats <u>signés</u>.⁴

3. Cas particuliers

- Dès la quatrième année d'adhésion au RQD, le **membre stagiaire** doit acquérir le statut de membre individuel ou corporatif professionnel afin d'avoir accès au *Programme de soutien à l'entraînement*.
- Le **membre individuel ou corporatif professionnel n'ayant pas effectué un minimum de huit représentations** peut bénéficier du Programme de soutien à l'entraînement à la condition d'avoir cumulé au moins 300 heures de travail rémunérées. Ces heures doivent avoir été réalisées dans un contexte de recherche et de création ou de reprise d'une œuvre, à titre d'interprète en danse, et sur une période de deux années consécutives entre 2016 et 2020. Cependant, ces activités de recherche, de création ou de reprise ne doivent pas avoir fait l'objet de représentations rémunérées. **Pièce justificative à fournir** : CV à jour et copies de lettres d'entente ou de contrats signés.
- Le membre individuel ou corporatif professionnel qui reçoit un **soutien à l'entraînement de son employeur** sur une base régulière (soutien financier ou classes) est admissible au Programme lors des périodes de relâche ou de chômage seulement. **Pièce justificative à fournir** : Contrat signé ou attestation de l'employeur indiquant les périodes de relâche ou de chômage.

² Dans le calcul des huit représentations, le RQD ne tient pas compte des représentations données dans des événements corporatifs et des activités réalisées dans un contexte académique, amateur ou semi-professionnel.

³ Le contexte professionnel désigne des organismes principalement voués à la production ou à la diffusion. Il peut s'agir de compagnies de danse ou de collectifs, de salles de spectacle ou de lieux de diffusion reconnus par les pairs. Les événements où les interprètes sont sélectionnés par des professionnels du secteur de la danse sont inclus dans cette définition.

⁴ Les programmes de soirée, affiches, factures, sites Web ne sont pas considérés comme des preuves admissibles.

- Le **membre individuel ou corporatif professionnel inactif dans les deux dernières années**, en raison d'un arrêt de travail prolongé (grossesse, maternité, accident ou maladie) est admissible au Programme, après évaluation.

Pièce justificative à fournir : CV à jour, attestation médicale, certificat de naissance de l'enfant ou autre.

4. Entraînement remboursé

4.1 Membre stagiaire	4.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Ballet, danse contemporaine ET un autre genre de danse au choix • Pilates, yoga, gyrokinesis, gyrotonic, Qi Gong, Gym sur table TCP, Perfmax, conditionnement physique 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute forme d'entraînement en danse

Seuls les classes, les stages et les abonnements pris au Québec peuvent être remboursés. Cependant, les interprètes dont le lieu de résidence est situé à Gatineau peuvent obtenir un soutien financier pour les classes et les stages de danse suivis à Ottawa.

Les classes et les stages financés par Emploi-Québec à Montréal ou au volet multirégional ne sont pas remboursés.

Les frais d'évaluation de la condition physique, de location de studios ou de matériel d'entraînement ne sont pas remboursables.

5. Montant remboursé

5.1 Membre stagiaire	5.2 Membre individuel ou corporatif professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Classes : jusqu'à concurrence de 10 \$ • Stages et abonnements : 40 % du coût • Jusqu'à un maximum de 500 \$ par année selon les disponibilités financières 	<ul style="list-style-type: none"> • Classes : jusqu'à concurrence de 10 \$ • Classes ou séances coûtant plus de 30 \$: 15 \$ • Stages et abonnements : 40 % du coût • Jusqu'à un maximum de 600 \$ par année selon les disponibilités financières

Le RQD se réserve le droit de modifier en cours d'année les barèmes de remboursement selon les ressources financières disponibles.

6. Modalités de remboursement

- Les remboursements sont effectués mensuellement. Le délai maximal de traitement des réclamations est de trente jours ouvrables. Le RQD achemine les remboursements par la poste ou par dépôt direct.
- Pour obtenir un remboursement par dépôt direct, il faut remplir le formulaire d'inscription disponible au <http://bit.ly/directrqd> et le retourner au RQD.
- Les interprètes disposent de **trois mois à compter de la date d'émission d'un reçu de paiement** pour le transmettre avec une réclamation. Les reçus de paiement par carte de débit ou de crédit ne sont pas acceptés.
- Pour obtenir un remboursement, les membres doivent **remplir un formulaire de réclamation et le transmettre au RQD accompagné de photocopies de reçus**. Les réclamations peuvent être transmises par courriel à rqd@quebecdanse.org.
- **Le RQD n'effectue aucun remboursement par chèque pour les réclamations inférieures à 40 \$.** Les demandes de remboursement inférieures à ce montant seront traitées ultérieurement, sur réception d'autres réclamations, jusqu'à ce que le total des réclamations soit égal ou supérieur à 40 \$.

7. Couverture des interprètes par la CNESST en cas de blessure ou d'accident

Depuis janvier 2006, grâce au *Règlement sur la mise en œuvre de l'entente relative au programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle* de la loi sur la santé et sécurité du travail, les membres admis au Programme de soutien à l'entraînement des interprètes en danse sont couverts par la CNESST en cas de blessure ou d'accident survenu lors d'un entraînement supervisé ne faisant pas partie d'un contrat de travail.

Pour connaître la procédure à suivre lors d'une blessure, consultez la page <http://bit.ly/classescnesst> ou communiquez avec Virginie Desloges au 514 849-4003, poste 228. Votre demande sera traitée en toute confidentialité.

Le Programme de soutien à l'entraînement des interprètes en danse reçoit le soutien financier du Conseil des arts du Canada, du Conseil des arts de Montréal et du Conseil des arts et des lettres du Québec.